



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANHYDRITE MINERALE FRANCE

Route de Tritteling
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_AMF_2024-12-17_RAPVI_MTEB_MED_00703
Code AIOT : 0006201187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ANHYDRITE MINERALE FRANCE implanté Route de Tritteling à 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervient dans le cadre du plan pluriannuelle de contrôle de l'inspection des installations. Les carrières souterraines étant des établissements prioritaires, elles doivent faire l'objet d'une visite au moins annuelle. La visite a porté sur le thème des conditions de remblayage et sur le suivi des eaux souterraines et superficielles du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANHYDRITE MINERALE FRANCE
- Route de Tritteling 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La carrière souterraine de la société Anhydrite Minérale France (AMF) située sur le territoire des communes de Faulquemont, Pontpierre et Créhange est autorisée par arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié notamment, par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2024 à exploiter des installations d'extraction d'Anhydrite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.4.14.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Analyses sur coulis de "sable + ciment +	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eau"			
8	Caractéristiques mécaniques du coulis "sables+ciment+eau"	Arrêté Préfectoral du 15/03/2027, article 3.4.10.5 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de surveillance des eaux souterraines (ajout de deux piézomètres)	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)	Sans objet
3	Eaux de ruissellement des aires de stockage des sables	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)	Sans objet
4	Rejet d'eaux dans le milieu naturel (ruisseau Redlach)	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.3(partiel)	Sans objet
5	Approvisionnement des matériaux de remblaiement (Sables)	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)	Sans objet
6	Analyses sur sables seuls	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)	Sans objet
9	Zones concernées par le remblayage et calendrier	AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1(partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur les conditions de remblayage, le suivi des eaux souterraines et superficielles. Les trois non-conformités (NC) suivantes aux articles des arrêtés préfectoraux du 15 mars 2017 et 1^{er} février 2024 ont été constatées. :

- non respect de la fréquence d'analyse des eaux souterraines ;
- non respect des critères en lixiviation des échantillons de coulis de "sable + ciment + eau" ;
- non respect des caractéristiques mécaniques des échantillons de coulis de "sable + ciment + eau" ;

La première NC a fait l'objet d'une demande d'action corrective et les deux dernières NC ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 3.4.14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 3.4.14. Surveillance de la qualité des eaux souterraines [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle (hautes eaux, basses eaux), y compris après exploitation et arrêt de l'exhaure :
Constats : Le site dispose d'un piézomètre installé en aval des installations. L'exploitant indique que le piézomètre sert à faire un état initial du site avant les premiers coulis. L'exploitant a présenté le rapport de mesures n° ULY23-029439-1 du 7 décembre 2023 pour l'année 2023, mais pas le de rapport annuel d'analyse de l'année 2024, alors que la surveillance des eaux souterraines est semestrielle (hautes eaux, basses eaux). Même si l'année 2024 n'est pas échue lors de la visite, la fréquence d'analyse n'est pas respectée, ce qui traduit une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de faire deux (2) mesures par an et demande de lui transmettre dès réception, les deux rapports des deux campagnes d'analyses semestrielles (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines (ajout de deux piézomètres)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Ajout de deux piézomètres supplémentaires
Prescription contrôlée : [....] "Les dispositions de l'article 3.4.14.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétées comme suit : Le dispositif de surveillance des eaux souterraines sera complété, au plus tard un an avant la fermeture définitive du quartier B, par un piézomètre en aval de ce quartier et un en amont, qui viendront s'ajouter à un piézomètre en aval existant. Les mesures de suivi de ces trois piézomètres devront débuter un an avant la fermeture du quartier afin d'établir la situation de référence".
Constats : Un piézomètre est déjà en place en aval des installations comme indiqué dans le point de contrôle n°1. La fin de la remise en état du quartier B devant intervenir en mars 2027, l'exploitant doit mettre en place deux piézomètres avant cette échéance.

Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de ruissellement des aires de stockage des sables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement des aires de stockage des sables
Prescription contrôlée : L'article 3.4.11.2 (nouvel article rajouté dans l'AP du 1 février 2024) complète l'article 3.4.11 de l'arrêté n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017. [...] Les eaux de ruissellement des aires de stockage des sables sont connectées à un séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant indique que les eaux de ruissellement des aires de stockage des sables ont été connectées à un séparateur d'hydrocarbures depuis la mise en place de la plateforme de fabrication du coulis de sable en juin 2023. Le rapport n° FO-04834 du 6 août 2024 d'entretien du séparateur a été vu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet d'eaux dans le milieu naturel (ruisseau Redlach)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.3(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux dans le milieu naturel (ruisseau Redlach)
Prescription contrôlée : [...] II. La qualité et le débit des rejets sont mesurés par un organisme spécialisé et agréé : à fréquence semestrielle pour la surverse du bassin de collecte des eaux d'exhaure ; [...]
Constats : Les rejets d'eaux se font dans le ruisseau Redlach et sont constituées d'eaux de nappe (eaux d'exhaure) qui remontent des galeries souterraines en exploitation et drainées par l'exploitant afin de poursuivre son exploitation. Une partie de ces eaux sont réutilisés et une partie rejetée. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de la qualité des eaux d'exhaure et de ressuyage (rapport n° ULY23-029439-1 de la société WESSLING du 7 décembre 2023). Ce rapport n'appelle pas d'observation. Le débit est mesuré mensuellement par l'exploitant (170 m³/h) au niveau au quartier F (nouveau quartier dont l'exploitation a démarré en 2023). L'exploitant déclare que ce débit représente 90 % du débit de rejet d'eau de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Approvisionnement des matériaux de remblaiement (Sables)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité annuelle de sables réceptionnés
Prescription contrôlée : Article 3.4.8 de l'AP n° 2017_DECAT_BEPE_049 du 15 mars 2017 modifié [...] La quantité réceptionnée de cendres ou de sables est de 550 tonnes par jour maximum soit 110 000 tonnes par an [...]
Constats : Il y a trois fournisseurs de sables répondant aux mêmes caractéristiques. Les livraisons de ces sables sont suivies dans un tableau vu lors de la visite. Les quantités de sables réceptionnées sur le site sont : • Les sables de la carrière de Jaumont (4337 tonnes entre 13 mai 2024 et le jour de la visite); • les sables de la carrière de Briey (11799 tonnes entre 23 avril 2024 et le jour de la visite); • les sables de la carrière SCGR (13385 tonnes, entre le 8 avril 2024 et le jour de la visite). Ce qui donne une quantité totale de sables réceptionnée pour l'année 2024 inférieure au seuil de 110 000 tonnes. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyses sur sables seuls

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses sur sables seuls
Prescription contrôlée : Article 3.4.10.6 de l'arrêté préfectoral n° 2017_DCAT_BEPE_49 du 15 mars 2017 modifié : " Les sables utilisés dans la constitution du coulis de remblayage de la carrière doivent respecter les critères en lixiviation et contenu total listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur, sur un échantillon représentatif du matériau, les analyses demandées pour chaque changement de produit ou de fournisseur. [...]
Constats : Une analyse au moment de la première acceptation du sable est faite conformément à la prescription de l'article 3.4.10.6 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2024. Une analyse est réalisée au moment d'un changement de fournisseur. Cela a été le cas au moment de la mise en place du coulis, lorsque l'exploitant a fait analyser les sables de Jaumont, dont il a démontré la conformité des analyses. Puis, cette analyse a été faite également en 2024, depuis que l'exploitant s'approvisionne auprès de deux fournisseurs supplémentaires : carrière de Briey et société SCGR.

L'exploitant a justifié d'analyses conformes réalisées par une société extérieure en avril 2024 sur les sables de la carrière de Briey, puis en septembre 2024 sur les sables de la société SCGR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyses sur coulis de "sable + ciment + eau"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2024, article 1(partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses sur coulis de "sable + ciment + eau"

Prescription contrôlée :

L'article 3.4.10.7 (nouvel article rajouté dans l'AP du 1 février 2024) complète l'article 3.4.10 de l'arrêté n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017.

" Le coulis de "sable + ciment + eau" doit respecter les critères en lixiviation et contenu total listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
[...]."

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses n° AR-23-TV-023716-01 du 7 novembre 2023 de la société Eurofins sur un échantillon de coulis durci du 16 octobre 2023 .
Ces analyses montrent un dépassement pour les trois paramètres suivants :

- Sulfate : **17600** au lieu de 1 000 (2) mg/kg de matière sèche (ou application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 offrant encore la possibilité d'avoir une valeur VLE en sulfates multipliée de facteur 3.)
- Sélénium (Se) **1.9** au lieu de 0.1 mg/kg de matière sèche
- Fraction soluble [LSM46 : Résidu sec à 105°C] : **26400** au lieu de 4000 mg/kg de matière sèche

Ces analyses montrent un manquement, avec les paramètres ci-dessous qui ne sont pas étudiés

- COT (carbone organique total)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)
- Hydrocarbures (C10 à C40)
 - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Il appartient à l'exploitant de compléter les analyses futures avec ces paramètres.

L'exploitant déclare que les dépassements constatés, notamment en sulfates sont dus à une erreur d'étiquetage d'échantillon de coulis durci. Lors du passage de la société Eurofins sur site, l'étiquette d'un échantillon de cendre aurait été confondu avec celle du coulis durci. L'exploitant s'est engagé à transmettre les résultats des analyses par test de lixiviation et en contenu total sur des nouveaux échantillons de coulis de 2024 représentatifs.

Par courriel du 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses 2024 sur sept échantillons (rapport n°ULY24-032367-1 du 25 novembre 2024 de la société WESSLING France), synthétisés dans le tableau suivant :

	Paramètres	Valeurs limites (mg/kgMS)	FQL20240527-0845	FQL20240528	FQL20240521-0900	FQL20240612	FQL20240619	FQL20240715	FQL20240826
Matière brute	COT	30000	27300	88700	81000	63700	44900	43300	77600
	BTEX	6	0	0	0	0	0	0	0
	PCB	1	0	0	0	0	0	0	0
	HCT	500	20	20	20	20	20	20	20
	HAP	50	0	0	0	0	0	0	0
Éluat	Arsenic	0,5	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
	Baryum	20	0,2	1,1	1,5	0,71	0,43	0,46	1,5
	Cadmium	0,04	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015
	Chrome total	0,5	0,22	0,13	0,16	0,13	0,3	0,17	0,11
	Cuivre	2	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
	Mercure	0,01	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
	Molybdène	0,5	0,19	0,2	0,27	0,14	0,21	0,11	0,1
	Nickel	0,4	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Plomb	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Antimoine (Sb)	0,06	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
	Sélénium	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Zinc	4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	Chlorures	800	940	1800	520	1200	940	1700	770
	Fluorures	10	6	5	5	4	6	5	3
	Sulfates	1000	2300	150	100	120	390	630	100
	Indice phénols	1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	COT	500	20	60	25	30	30	34	22
	Fraction Soluble	4000	6300	19000	18000	16000	9000	8900	17000
Ces résultats montrent :									
Sur les échantillons de la matière brute : un dépassement de la concentration en carbone organique total (COT) dans 6 échantillons sur 7. Ces dépassements sont tous inférieurs à la valeur limite multipliée par trois (3).									
Sur l'éluât (la partie de la matière brute en solution) : des dépassements récurrents en concentration de chlorure et en fraction soluble. La concentration en chlorure n'est dépassé de facteur (3) de la valeur limite sur aucun échantillon.									
En revanche, pour la fraction soluble, la moitié des échantillons dépassent les concentrations multipliées par trois (3) de la valeur limite.									
Ces dépassements traduisent le non-respect des critères d'acceptation des échantillons du coulis de "sable + ciment + eau" (conformément à l'arrêté du 12/12/2014 cité ci-dessus)									
L'exploitant indique ne pas savoir la cause de ces écarts de chlorures et de fraction solubles, mais travaille avec son fournisseur de liant hydraulique afin de savoir si ces teneurs ne proviendraient pas du liant introduit dans le mélange sable + ciment + eau.									
L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité supra offre la possibilité d'avoir une valeur limite sur matière brute et éluat multipliée par 3, sauf pour le COT (en éluât) qui est multiplié par 2, à condition de le justifier, notamment sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée pour remblai et son impact potentiel sur l'environnement et la santé.									
La mise en œuvre de cette possibilité peut prendre la forme d'une adaptation des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire, sous réserve que l'exploitant fournisse l'étude considérée avec tous les éléments probants nécessaires.									
Il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant de commenter les résultats d'analyses non conformes.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription									
Proposition de délais : 1 mois									

N° 8 : Caractéristiques mécaniques du coulis "sables+ciment+eau"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2027, article 3.4.10.5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques mécaniques du coulis "sables+ciment+eau"

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un suivi des caractéristiques mécaniques du coulis.

$$[\dots]$$

Les critères de résistance mécanique du coulis « sables + ciment + eau » mis en œuvre sont les suivants :

- résistance à la traction après 28 jours : $R_t > 0,2 \text{ MPa}$;
- résistance à la compression après 28 jours : $R_c > 1,6 \text{ MPa}$;
- rapport $R_c / R_t > 1,7$.

$$[\dots]$$

Constats :

Le tableau de synthèse ci-dessous des résultats accompagnés des commentaires est transmise à l'Inspection des installations classées par courriel du 13 décembre 2024, mais pas dans le cadre du rapport annuel visé l'Article 3.4.5.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de transmettre les résultats de contrôle des caractéristiques mécaniques du coulis dans le rapport annuel de l'article 3.4.5.

Sur 15 échantillons analysés par deux laboratoires extérieurs (Sigma Beton et Laboroute), l'inspection constate 7 dépassements sur R_t et R_c . Les coulis ne respectent pas les caractéristiques mécaniques réglementaires R_t et R_c , ce qui traduit une non-conformité. Les rapports R_c/R_t sont conformes, hormis sur 2 mesures.

Il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant de commenter les résultats d'analyses non conformes.

[illegible]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Zones concernées par le remblayage et calendrier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Zones concernées par le remblayage et calendrier
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'AP de Mise en Demeure du 30 décembre 2022 :</u> « La société ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE dont le siège social se situe Rue Brie à Servon (77170) est mise en demeure de respecter, sur son site implanté Route de Tritteling 57380 Faulquemont : [...] les prescriptions de l'article 3.4.3 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral (AP) n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, sous un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté pour ce qui concerne l'achèvement des phases 1 et 2 de remblayage [...] »; Nota : article 3.4.3 : [...] Les travaux de remblayage et de remise en état concernent les galeries repérées sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ils sont réalisés selon le phasage décrit dans ce même plan[...]. Article 3.4.3 de l'AP du 15 mars 2017 modifié par l'APC du 01 février 2024 : Les dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 sont complétées comme suit : <u>Le plan joint en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 est remplacé par le plan suivant : cf. APC du 01 février 2022.</u>
Constats : Vu la version du plan de phasage de juillet 2024, le phasage indiqué en bleu devrait normalement être achevé. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant est en retard. Ce point est alors non-conforme à l'article 3.4.3 de l'AP du 15 mars 2017, modifié par l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2024. Par lecture du plan de phasage, l'inspection constate qu'au rythme actuel, en avril 2025 (phase verte sur le plan) l'exploitant devrait être à jour de son remblayage. Vu le retard de la mise en œuvre du coulis cimenté déjà évoqué lors de la rencontre annuelle exploitant et inspection en décembre 2023, l'inspection propose de maintenir la mise en demeure, et propose de réaliser prochainement un contrôle sur site pour constater l'avancement du remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite